



Direction de l'Aménagement des territoires et de la Transition Écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2020-04-27-008

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déboisement pour la reconversion des sols en pâturages, pour un atelier bovin naisseur-engraisseur, à Saint-Laurent-du-Maroni, présenté par Mme Bertille LALOETOE, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 publiée au JORF du 24 mars ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures publiée au JORF du 26 mars ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par Madame Bertille LALOETOE et relative au projet de déboisement en vue de la reconversion des sols pour y planter des pâturages pour bovins en vue de nourrir le cheptel de reproducteurs et les animaux à l'engraissement, déclarée complète le 12 mars 2020 ;

Considérant que le projet décrit dans la demande portera sur une superficie totale de 90 ha, entièrement boisée, avec un déboisement prévu en deux tranches : tranche 1 : pour 50 ha et tranche 2 pour 40 ha ;

Considérant que le projet s'inscrit en espaces agricoles du SAR (Schéma d'aménagement régional) et en zone agricole du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni ;

Considérant que le déboisement concerne un secteur de forêt sur sables blancs, habitat patrimonial rare à l'échelle de la Guyane ;

Considérant que le pétitionnaire n'a décrit aucune mesure destinée à éviter ou réduire les effets de son projet sur l'environnement, notamment en matière de destruction de la faune et de la flore présentes, en matière de franchissement et de mise en défens de la « Crique Rouge » qui traverse de part en part l'emprise du projet ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Madame Bertille LALOETOE est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de déboisement en vue de la création de pâturages, pour un atelier bovin naisseur-engraisseur, à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux faunistiques et floristiques présents dans la forêt sur sables blancs et proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, ainsi que sur les eaux superficielles. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le préfet,

Cayenne, le 27 AVR. 2020

Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.